

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96  
N<sup>o</sup> 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 10  
NO TENUARE 1947.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1946 7 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 986 s.g., rendant exécutoires trois délibérations de l'Assemblée Représentative portant majoration de droits divers et instituant une taxe supplémentaire spéciale sur les boissons alcooliques.....	1
1947 6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 2 s.g., rendant exécutoires cinq délibérations de l'Assemblée Représentative portant relèvement de divers droits de port et de navigation, fixation du taux des licences et divers droits et taxes, égalisation des droits à la sortie, institution d'une taxe au profit de la Chambre d'agriculture.....	3
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 3 s.g., ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1 <sup>er</sup> avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget 1946.....	5
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 4 s.g., accordant un secours à Mme Tino Teheura demeurant à Fetuna (île Raiatea) pour dommages causés à sa propriété.....	5
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 6 s.g., portant modification de divers droits et taxes du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	6
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 7 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative, modifiant le tarif des permis de détention et de port d'armes (pistolets et révolvers).....	6
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 8 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative modifiant le maximum du tarif de la taxe sur les chiens.....	7
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 9 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	7

6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 10 s.g., rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947.....	7
Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1947 au profit du Service local.....	9
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 11 a.e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	28
6 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 12 t.d., convoquant le collège électoral de Papeete.....	28
Extraits.....	28

## AVIS OFFICIEL

Enquête de *commodo et incommodo*. — Mme Elisabeth Degage..... 28

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 986 s.g., rendant exécutoires trois délibérations de l'Assemblée Représentative portant majoration de droits divers et instituant une taxe supplémentaire spéciale sur les boissons alcooliques.

(Du 7 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu les décrets du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé et du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative en date du 6 août 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 3 octobre 1946,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires, sous réserve de l'approbation ministérielle, les délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 6 août 1946 majorant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, divers droits, savoir :

Droits de magasinage ;

Droits de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane ;

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures ;

Droits de pesées publiques ;

Taux des heures supplémentaires d'ouverture des établissements vendant à consommer sur place des boissons alcooliques ou alimentaires.

Art. 2. — Est approuvée et rendue exécutoire, sous réserve de l'approbation ministérielle, la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 6 août 1946 instituant pour une durée de 5 années, et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, une taxe spéciale de consommation de trois francs par litre sur toutes les boissons alcooliques distillées fabriquées dans la colonie ou importées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 7 octobre 1946.

HAUMANT.

#### DÉLIBÉRATION

*de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie majorant divers droits accessoires.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1945 (articles 35 et 46) a, dans sa séance du 6 août 1946, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — *Droits de magasinage.*

Le taux des droits de magasinage fixé par arrêté du 19 octobre 1928 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

0 fr. 50 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir de 15 jours de dépôt.

Art. 2. — *Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane.*

Le droit de dépôt prévu par l'article 83 du décret du 20 juillet 1932 est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 à 1 fr. 50 par colis et par jour.

Art. 3. — *Droits de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 le taux du droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 28 août 1913 et l'arrêté du 13 octobre 1941 est modifié comme suit :

0 fr. 03 par litre et par jour.

#### Art. 4. — *Droits de pesées publiques.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 les taux prévus par l'arrêté du 29 avril 1932 sont fixés comme suit :

- a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...)
- |                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| de 1 à 1.000 kilogs.....       | 2 fr. par pesée. |
| au-dessus de 1.000 kilogs..... | 1 fr. —          |
- b) pour le bétail bovin..... 5 fr. par tête et par pesée.
- c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc..... 2 fr. — —

Les pesées faites à domicile entraîneront le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 20 fr. par vacation d'une demi-heure au maximum et à 10 fr. pour toute autre demi-heure en sus.

#### DÉLIBÉRATION

*de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie portant majoration du taux des heures supplémentaires d'ouverture des établissements vendant à consommer sur place des boissons alcooliques ou alimentaires.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1945 (article 35 et 36) a, dans sa séance du 6 août 1946, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Article unique.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les taux des droits de licence tels qu'ils sont prévus par les décrets des 14 décembre 1936 et 24 décembre 1938, sont modifiés comme suit :

- Heures supplémentaires : 30 francs par heure d'ouverture, sur autorisation spéciale.

#### DÉLIBÉRATION

*de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe supplémentaire sur les boissons alcooliques.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie siégeant dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1945 (articles 35 et 36), a, dans sa séance du 6 août 1946, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué pour une durée de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 une taxe spéciale de consommation de 3 francs par litre sur toutes les boissons alcooliques distillées fabriquées dans la colonie ou importées.

Art. 2. — Cette taxe spéciale dont le produit sera affecté à l'adoption d'une ville sinistrée de la métropole s'ajoutera aux droits de consommation sur les boissons alcooliques distillées dont le taux a été fixé par décret du 29 octobre 1942.

Cette taxe sera soumise aux règlements douaniers généraux applicables dans la colonie, notamment en ce qui concerne les pénalités applicables en cas d'infraction.

ARRÊTÉ n° 2 s.g. rendant exécutoires cinq délibérations de l'Assemblée Représentative portant relèvement de divers droits de port et de navigation, fixation du taux des licences et de divers droits et taxes, égalisation des droits à la sortie, institution d'une taxe au profit de la Chambre d'agriculture.

(Du 6 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative au cours de la session de décembre 1946;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 2 janvier 1947,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires sous réserve de l'approbation ministérielle, les délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie prises au cours de la session de décembre 1946, et concernant :

- 1°) le relèvement des droits de port et de navigation;
- 2°) la fixation du taux de licence aux marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter;
- 3°) l'institution d'une taxe unique à l'exportation sur tous les produits exportés autres que les phosphates;
- 4°) la fixation de divers droits et taxes;
- 5°) l'institution d'une taxe au profit de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

#### DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant en matière de taxe,

En vertu des dispositions de l'article 35 § 2 du décret du 31 août 1945;

A, dans sa séance du 11 décembre 1946,

Adopté les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — Les droits fixés par l'arrêté du 13 juillet 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

##### 1° Droit de reconnaissance des navires

Par tonneau de jauge nette 0 50  
Minimum 100 francs, maximum 800 francs.

##### 2° Droit de station des navires soumis à l'isolement

Par jour et par tonneau de jauge nette 0 50

##### 3° Droit de phare

Par tonneau de jauge nette et par voyage 0 50  
Abonnement consenti aux navires français armés dans la colonie

Par an et par tonneau de jauge nette 5 »  
Même droit d'abonnement pour les borneurs étrangers dans les conditions prévues par l'arrêté 790 s.g. du 16 septembre 1932.

##### 4° Droits d'amarrage et de quai

Navires amarrés parallèlement au quai  
Par jour et par tonneau de jauge nette 0 50  
Navires amarrés perpendiculairement au quai  
Par jour et par tonneau de jauge nette 0 25  
Même droit pour les borneurs français et étrangers dans les conditions prévues par l'arrêté 790 s.g. du 16 septembre 1932.

##### 5° Droit d'encombrement sur les pontons ou les navires inactifs

Par tonneau de jauge nette et par an 3 »

Art. 2. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete et d'Uturoa fixés par les arrêtés du 1<sup>er</sup> mai 1924 et 16 décembre 1926 sont modifiés comme suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux	par jour	20 »
—	101 à 300	—	30 »
—	301 à 500	—	40 »
—	501 à 2000	—	60 »
—	2001 à 4000	—	80 »
—	4001 à 6000	—	120 »
—	6001 et au-dessus	—	160 »

Art. 3. — Les taxes d'entrée et de sortie de pilotage et d'amarrage, de l'amanage et remorquage fixées par l'arrêté n° 497 t.p. du 10 juillet 1931 sont modifiées comme suit :

##### 1° Taxe d'entrée et de sortie

Navires à propulsion mécanique et voiliers à moteur  
Par tonneau de jauge nette 0 60  
Minimum 200 francs  
Pour les voiliers remorqués ou non  
Par tonneau de jauge nette 0 80  
Minimum 300 francs.

##### 2° Taxe de pilotage

Pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote  
Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette 150 »  
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette 300 »

##### Surtaxe de pilotage (entrée, sortie ou déplacement)

Surtaxe de pilotage de nuit par mouvement 75 »

##### 3° Taxe de lamanage

A l'accostage à l'entrée 200 »  
En cas de réamarrage 150 »

##### 4° Taxe de remorquage

Effectué à l'aide de la vedette du port  
Remorquage d'entrée ou de sortie du port 300 »  
Remorquage à l'intérieur du port 150 »

Art. 4. — Les droits de visites fixés par le décret du 24 décembre 1938 sont modifiés comme suit :

1° *Visites avant mise en service et visites annuelles*

Navires armés au long cours	0 50
Par tonneau de jauge brute	
Tous autres navires	
Par tonneau de jauge brute	0 30
Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge brute supérieure à 100 tonneaux	40 »
Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 200 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au-dessous	60 »
Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux	100 »

2° *Visites de partance et visites exceptionnelles*

Tous navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au-dessus	200 »
Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche	160 »
Tous autres navires	100 »
Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux	
Jusqu'à 10 tonneaux	20 »
Au-dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux	30 »

Art. 5. — Le droit fixe annuel de circulation des navires français fixé par l'arrêté n° 130 s.g. du 20 février 1933 est porté à 200 francs.

Le droit annuel de circulation des yachts et embarcations de plaisance appartenant à des étrangers et armés dans la colonie, fixé par le texte susvisé est modifié comme suit :

de 0 à 5 tonneaux de jauge nette	300 »
de 6 à 10 —	600 »
de 11 à 15 —	900 »
de 16 à 20 —	1.200 »
de 21 à 80 —	2.000 »
de 81 et au-dessus —	2.500 »

DÉLIBÉRATION

*relative à l'assiette du droit de licence.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1945 (articles 35 et 36), a dans sa séance du 10 décembre 1946 adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Est modifié comme ci-après l'alinéa relatif aux marchands à emporter de boissons d'alimentation et hygiéniques visés dans l'article 4 (catégorie 2<sup>me</sup> classe) de la délibération du 21 septembre 1936 des Délégations Eco-

nomiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, approuvée par décret du 14 décembre 1936.

- 2<sup>me</sup> classe -

"marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter".

Le reste sans changement.

DÉLIBÉRATION

*instituant une taxe unique ad valorem sur les produits originaires du Territoire, autres que les phosphates, exportés des Etablissements français de l'Océanie.*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie une taxe à l'exportation unique de 3 %, ad valorem sur tous les produits autres que les phosphates, quelle que soit la destination extérieure des exportations.

Cette taxe remplacera toutes les taxes et droits antérieurement perçus lors de la sortie de ces produits.

La base de la taxe sera, pour tous les produits d'exportation autres que les phosphates, la mercuriale officielle des cours pratiqués dans le territoire, telle qu'elle aura été établie par la Commission des mercuriales fonctionnant dans les conditions fixées par les règlements actuellement en vigueur.

Art. 2. — Est supprimé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, le droit de sortie sur les chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte ou d'acier ou débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

Art. 3. — La réglementation applicable à tous points de vue à la taxe unique instituée par la présente délibération sera celle actuellement en vigueur en matière de taxes à l'exportation.

DÉLIBÉRATION

*de l'Assemblée Représentative relative à la fixation de diverses taxes perçues par le Service des Douanes.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 31 août 1945,

a, dans sa séance du 10 décembre 1946, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — *Droits de consommation sur les hydrocarbures.*

Les taux fixés par l'arrêté local du 8 juillet 1946, approuvé par télégramme officiel n° 355/AG Fisc du 21 septembre 1946, à :

1°) *Droits de consommation*

a) essence et benzine : 34,50 les 100 K.B.

b) huile de graissage : 11,50 —

2°) *Surtaxe sur l'essence et la benzine au profit des routes.*

23 frs les 100 K.B.

sont maintenus.

Article 2. — *Taxe forfaitaire sur les phosphates exportés des E.F.O.*

Le taux de la taxe forfaitaire sur les phosphates exportés des E.F.O. est maintenu à 56,50 la tonne.

*Article 3. — Taxe de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes.*

Les taxes de consommation sur les tabacs, cigares et cigarettes sont maintenues aux taux ci-après :

Tabac à fumer : 40 fr. le kilogramme net.  
Cigares et cigarettes: 80 fr. —

DÉLIBÉRATION

*instituant une taxe sur le coprah exporté au profit de la Chambre d'Agriculture.*

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant en matière de taxes, en vertu des dispositions de l'article 35 du décret du 31 août 1945,

a, dans sa séance du 10 décembre 1946, adopté les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il sera perçu par tonne nette de coprah exporté du territoire une taxe de 5 francs.

Le produit de cette taxe sera attribué à la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La réglementation applicable à tous points de vue à cette taxe sera celle actuellement en vigueur en matière de taxes à l'exportation

ARRÊTÉ n° 3 s.g., ordonnant le versement d'un secours aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1<sup>er</sup> avril 1946 et prescrivant l'ouverture d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1946.

(Du 6 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 394 c., du 3 mai 1946 portant création d'une commission chargée de faire une enquête sur les dommages occasionnés à la population par le raz-de-marée du 1<sup>er</sup> avril 1946 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des 2 août, 18 octobre, 23 octobre et 16 novembre 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 créant dans chaque colonie un compte spécial " Fonds de prévoyance " ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il sera versé aux sinistrés de Tahiti à la suite du raz-de-marée du 1<sup>er</sup> avril 1946, un secours à titre de dommages occasionnés.

Art. 2. — Il sera établi au nom de chaque intéressé un ordre de paiement du montant du secours accordé suivant liste annexée au procès-verbal de la commission du 16 novembre 1946.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial " Fonds de prévoyance " créé par le décret du 25 juillet 1935.

Art. 4. — Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'exercice 1946 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Cinq cent vingt mille francs* sous la rubrique " Alimentation du compte " Fonds de prévoyance.

Art. 5. — Il sera pourvu à cette dépense par un prélèvement exceptionnel d'égale somme sur la caisse de réserve qui fera l'objet d'une inscription, en recettes, au chapitre 9 du budget.

Art. 6. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 4 s.g., accordant un secours à Mme Tino Teheiura demeurant à Fetuna (île Raiatea) pour dommages causés à sa propriété.

(Du 6 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juillet 1935, instituant un fonds de prévoyance dans les colonies ;

Considérant qu'un glissement de terrain qui se produisit le 26 juin 1946 a détruit les cultures de Mme Tino a Teheiura ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 30 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à Mme Tino Teheiura demeurant à Fetuna (île Raiatea) un secours de *Trente mille francs*.

Art. 2. — La somme de *Trente mille francs* ainsi accordée sera payée en deux tranches :

1<sup>o</sup>) Une première tranche de *Quinze mille francs* (15.000) pour permettre de commencer la remise en état de ses plantations ;

2<sup>o</sup>) Une deuxième tranche de *Quinze mille francs* (15.000) après réalisation d'une partie des travaux constatés par un rapport du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3. — La dépense sera mandatée sur les fonds disponibles du Compte de Trésorerie " Fonds spécial de prévoyance ".

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

**ARRÊTÉ n° 6 s.g. portant modification de divers droits et taxes du service des P.T.T.**

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 853 s.g. du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Vu les arrêtés n° 572 p.t.t. du 1<sup>er</sup> juillet 1932 et n° 959 p.t.t. du 29 décembre 1943 relatifs aux colis postaux ;

Vu l'arrêté n° 844 p.t.t. du 30 novembre 1934 relatif aux taxes téléphoniques ;

Vu l'arrêté n° 962 p.t.t. du 28 septembre 1937 concernant les taxes télégraphiques ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 5 août 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 6 janvier 1947 ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un droit de garde par colis postal ou paquet poste est perçu sur tout destinataire desservi directement par le bureau des Postes de Papeete.

Ce droit, qui est fixé à 1 franc par objet et par jour, est calculé à compter du quatrième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu par l'article 107 de l'arrêté du 8 octobre 1915 et annonçant l'arrivée des objets à retirer. Les dimanches et jours fériés n'entrent pas en compte. Des exemptions pourront être accordées sur justifications reconnues valables par le Chef de Service.

Ce droit ne pourra en aucun cas dépasser 5 frs or.

(Art. 14 de l'Arrangement International de Berne).

Art. 2. — Les taxes des colis postaux du régime intérieur de la colonie et les taxes de réexpédition des colis postaux du régime international sont fixées comme suit :

	Jusqu'à	3 kgr.	.....	21 »
Au-dessus de	3 kgr.	—	5 -	..... 25 »
—	5 -	—	10 -	..... 30 »
—	10 -	—	15 -	..... 40 »
—	15 -	—	20 -	..... 50 »

Art. 3. — Dans le régime intérieur de la colonie les taxes applicables aux télégrammes sont fixées comme suit :

A — Télégrammes privés ordinaires du régime intérieur :  
Par mot . . . . . 3 francs.

B — Taxes télégraphiques accessoires :

1°) Télégrammes multiples : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots . . . . . 8 francs.

2°) Annulation d'un télégramme avant transmission . . . . . 4 —

3°) Télégrammes à remettre en "mains propres". . . . . 2 —

4°) Télégramme avec reçu . . . . . 2 —

5°) Copies de télégrammes : par copie jusqu'à 50 mots . . . . . 5 —

Au-delà de 50 mots par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers mots . . . . . 3 —

6°) Communication au guichet de l'original d'un télégramme . . . . . 5 —

7°) Récépissé de dépôt : au moment du dépôt . . . . . 1 —  
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent . . . . . 3 —

8°) Adresses enregis-	1 an	6 mois	1 mois
trées - Droit d'abon-	—	—	—
nement . . . . .	120 f.	80 f.	20 f.

Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé : pendant 6 mois à dater de l'expiration de l'abonnement par télégramme . . . . . 2 —

Art. 4. — Les redevances des postes privés radioélectriques de réception sont fixées comme suit :

1°) Postes radioélectriques de la 2<sup>e</sup> catégorie (auditions publiques) ; 250 francs pour la Commune de Papeete et 125 francs dans les autres localités de la colonie.

2°) Postes radioélectriques de la 3<sup>e</sup> catégorie (postes privés) : 50 francs.

Les abonnements seront perçus trimestriellement.

Art. 5. — *Le prix des communications urbaines* établies à partir d'une cabine publique est fixé à 2 f. 50.

*Les communications extérieures* sont perçues à l'unité sur les bases suivantes :

Jusqu'à 25 km . . . . . 3 francs.

Au delà de 25 km . . . . . 5 —

*La taxe d'installation* est fixée à 200 francs.

*Les frais de construction ou d'entretien* des lignes situées hors du réseau ou des lignes par abonnements saisonniers, sont évalués d'après les dépenses réellement faites.

*La location d'appareil* est fixée à 120 francs par an.

*Les communications demandées* en dehors des heures normales de service (de 21 heures à 6 heures) sont majorées de 5 francs par communication.

Toute demande de rattachement qui ne pourra être satisfaite dans des conditions normales d'exploitation sera différée jusqu'au moment où l'état du réseau en permettra la réalisation.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

**ARRÊTÉ n° 7 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative modifiant le tarif des permis de détention et de port d'armes (pistolets et révolvers).**

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 23 janvier 1929 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 12 août 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 6 janvier 1947,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 12 août 1946 dont la teneur suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les taux fixés par la délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 23 janvier 1939 sont modifiés comme suit :

Permis de détention d'armes pour pistolets et revolvers : *Quarante-cinq francs.*

Permis de port d'armes pour pistolets et revolvers : *Cent cinquante francs.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.  
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 8 s.g., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative modifiant le maximum du tarif de la taxe sur les chiens.*

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1928, modifiant la taxe perçue sur les chiens ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 19 décembre 1946 ;

Vu le télégramme du Ministre de la France d'Outre-mer n° 498 AE/FISC du 31 décembre 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 19 décembre 1946 dont la teneur suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 le maximum du tarif de la taxe sur les chiens, fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 janvier 1928, est porté à *cinquante francs.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.  
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 9 s.g., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 6 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 32 du décret du 31 août 1945, instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les articles 55 et 56 du décret du 8 mars 1879 instituant une commune à Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 décembre 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 2 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 10 décembre 1946, ainsi conçue :

*Article unique.* — Est arrêté à trente le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux de la colonie sont autorisés à voter pour l'année 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.  
HAUMANT.

### DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'article 32 du décret du 31 août 1945, a, dans sa séance du 10 décembre 1946 adopté les dispositions suivantes :

*Article unique.* — Est arrêté à trente le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux du territoire sont autorisés à voter pour l'année 1947.

ARRÊTÉ n° 10 s.g., *rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947.*

Du 6 janvier 1947.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1947, délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session ordinaire de décembre 1946 et arrêté en conseil privé le 2 janvier 1947 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 2 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1947, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente et un mille francs* conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1947 au profit de la colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs, et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être

poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1947 jusqu'à concurrence de: *Quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente et un mille francs* (99.931.000 frs).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

**TABLEAU A. — RECETTES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1947.**

NATURE DES RECETTES	Prévisions
Chapitre 1 <sup>er</sup> .— Impôts perçus sur rôles.....	2.491.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	56.474.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles	10.337.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..	9.904.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	3.175.000 »
<b>Total des recettes ordinaires..</b>	<b>82.381.000 »</b>
Chapitre 7. — Recettes d'ordre.....	260.000 »
— 8. — Recettes extraordinaires.....	»
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	17.290.000 »
<b>Total général des recettes....</b>	<b>99.931.000<sup>f</sup> »</b>

Arrêté en Conseil privé, dans sa séance du 2 janvier 1947, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des recettes du Service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: *quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente et un mille francs*.

Le Gouverneur p.i.,  
HAUMANT.

**TABLEAU B. — DÉPENSES du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1947.**

NATURE DES DÉPENSES	Crédits prévus
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dettes exigibles.....	974.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	1.505.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	947.000 »
— 4. — Service d'administration générale: Dépenses de personnel.....	11.582.000 »
— 5. — Service d'administration générale: Dépenses de matériel.....	1.468.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	3 900.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	294.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	9.400.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	6.428.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel.....	13.306.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	16.940.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	12.186.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	317.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	3.016.000 »
— 15. — Fonds secrets.....	»
— 16. — Dépenses imprévues.....	118.000 »
<b>Total des dépenses ordinaires.....</b>	<b>82.381.000 »</b>
— 17. — Dépenses d'ordre.....	260.000 »
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	17.290.000 »
<b>Total général des dépenses.....</b>	<b>99.931.000<sup>f</sup> »</b>

Arrêté en Conseil privé, dans sa séance du 2 janvier 1947, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: *quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent trente et un mille francs*.

(Voir Tarifs des Taxes, pages suivantes).  
Le Gouverneur p.i.,  
HAUMANT.

## Tableau C

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1947.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL  
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

## CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (Décret du 3 juin 1935).  
Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933, décret du 24 décembre 1938, décrets du 29 octobre 1942, décret du 3 mars 1945.)  
Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> PATENTES DE COMMERCE.

1 <sup>re</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 francs . . .	1.000 »
2 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 100.000 et 500.000 fr.	850 »
3 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr.	700 »
4 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr. . . . .	250 »
5 <sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . .	150 »

2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . . .	2 »
Colporteurs à Tahiti. . . . .	187 50
Les mêmes à Moorea. . . . .	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . .	150 »
— dans les autres archipels. . . . .	120 »
Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :	
1 <sup>re</sup> Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . . .	30 »
2 <sup>e</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . . .	1.500 »
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . . .	240 »
Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . . . .	2.820 »
Marchands de perles . . . . .	1.000 »
Préparateur de vanille. . . . .	800 »
Usines : 1 <sup>re</sup> catégorie	
Electrique à Papeete. . . . .	5.000 »
id. à Uturoa . . . . .	500 »
Brasserie . . . . .	1.000 »
Sucrerie . . . . .	1.000 »
Usines : 2 <sup>me</sup> catégorie	
Distillerie . . . . .	1.000 »
Parfumerie . . . . .	800 »
Usines : 3 <sup>me</sup> catégorie	
Fabricant de glace. . . . .	300 »
— d'eau gazeuse . . . . .	240 »
— de savon. . . . .	240 »
— d'huiles d'arachides . . . . .	240 »
— de conserves. . . . .	400 »
Toutes autres usines industrielles ou agricoles. . . . .	240 »

Agents d'assurances . . . . .	800 »
Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales . . . .	500 »

## Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr. . . . .	1.000 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus . . . .	2.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus . . . .	4.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus . . . .	6.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus . . . . .	8.000 »
Gérants de Cercle (supprimé par application du décret du 14/12/36).	
Constructeur de navires . . . . .	500 »
Directeurs de cinéma, à Papeete . . . . .	2.500 »
— — autres qu'à Papeete . . . . .	500 »
Tenanciers de buvette . . . . .	500 »
Débitants : catégorie A . . . . .	3.000 »
— catégorie B . . . . .	500 »
Restaurants simples, à Papeete . . . . .	300 »
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent . . . . .	150 »
Entrepreneurs de Pompes funèbres. . . . .	600 »
Photographes . . . . .	300 »
Agents d'affaires (1) . . . . .	2.000 »
Etablissements de crédit :	
Banques publiques et d'émission. . . . .	25.000 »
Banques privées. . . . .	15.000 »
Pharmaciens à Papeete. . . . .	2.000 »
— autres qu'à Papeete. . . . .	500 »
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . . .	200 »
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires . . .	750 »
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete . . . . .	300 »
Bouchers. . . . .	250 »
Toutes autres professions. . . . .	150 »

(1) Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.

2<sup>o</sup> PATENTES D'EXPORTATEUR

## Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr. . . . .	1.000 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus. . . .	2.500 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus. . . .	5.000 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus. . . .	10.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus . . . . .	15.000 »

3<sup>o</sup> PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs . . . . .	2.500
Commissaires-priseurs . . . . .	800 »
Chirurgiens-dentistes . . . . .	2.500 »
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts. . . . .	600 »
Huissiers à Papeete. . . . .	600 »
Huissiers auxiliaires partout ailleurs. . . . .	300 »
Médecins à Papeete . . . . .	1.000 »
— autres qu'à Papeete . . . . .	500 »
Notaires . . . . .	3.000 »
Vétérinaires . . . . .	500 »

4<sup>o</sup> PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décimptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1.000 frs et plus . . . . .	1/5 <sup>e</sup> de la valeur locale.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales. . . . .	1/6 <sup>e</sup> id.
Usiniers . . . . .	1/20 <sup>e</sup> id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 <sup>re</sup> catégorie. . . . .	1/15 <sup>e</sup> id.
2 <sup>e</sup> catégorie. . . . .	1/5 <sup>e</sup> id.
Toutes autres professions. . . . .	1/15 <sup>e</sup> id.
Formules de patentes . . . . .	5 »

(1) Par arrêté n° 507 a. g. f., du 26 mai 1937 les patentes d'Agents d'affaires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Pharmaciens à Papeete et autres qu'à Papeete sont classées dans professions commerciales.

Arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes fixes et proportionnelles, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

*Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers* (arrêté du 31 juillet 1931, décret du 29 octobre 1942).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

#### 1° PATENTE DE COMMERCE

Banquier . . . . .	5.000 »
Patentés de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.000 »
Patentés de 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	600 »

#### 2° PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur . . . . .	400 »
Entrepreneur de phosphates . . . . .	1.000 »

Marchand de perles . . . . .	1.000 »
Préparateur de vanille . . . . .	400 »
Usinier 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	1.000 »
Usinier 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	500 »
Usinier 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	240 »

#### Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr. . . . .	500 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus . . . . .	1.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus . . . . .	2.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus . . . . .	3.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus . . . . .	4.000 »

#### Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr. . . . .	500
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus . . . . .	1.250 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus . . . . .	2.500 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus . . . . .	5.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus . . . . .	7.500 »
Bouchers . . . . .	125 »
Professions non dénommées et toutes autres professions . . . . .	120 »

#### TAXES SUR LES ARMES

(Décret du 7 avril 1939 et arrêté n° 7 du 6 janvier 1947).

Permis de port d'armes . . . . .	15 fr. par arme.
— — (revolver ou pistolet) . . . . .	150 fr. —
— de détention d'armes . . . . .	15 fr. —
— — (revolver ou pistolet) . . . . .	45 fr. —

*Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).*

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues . . . . .	40 »	20 »
Voitures à 4 roues . . . . .	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges . . . . .	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues . . . . .	60 »	30 »
Voitures à 4 roues . . . . .	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges . . . . .	60 »	30 »

#### Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

#### MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre . . . . .	3' »	Mètre . . . . .	1' »
Décamètre . . . . .	2 »	Demi-mètre . . . . .	0 50
Demi-décamètre . . . . .	2 »	Décimètre . . . . .	0 50
Double-mètre . . . . .	1 50	Double décimètre . . . . .	0 50

#### MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère . . . . .	10' »	Stère . . . . .	5'
------------------------	-------	-----------------	----

#### MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre . . . . .	10' »	Double-litre . . . . .	1' 50
Demi-hectolitre . . . . .	5 »	Litre . . . . .	1 »
Double-décalitre . . . . .	2 50	Demi-litre . . . . .	1 »
Décalitre . . . . .	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre . . . . .	1 »
Demi-décalitre . . . . .	2 »		

## MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	5 <sup>f</sup> »	Demi-litre.....	4 <sup>f</sup> »
Décalitre et demi-décalitre.....	3 »	Double-décilitre.....	0 70
Double-litre.....	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	1 50	centilitre et centilitre.....	0 50

## POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 »	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	5 »	gramme, un demi-hectogram-	
Deux kilogrammes, un kilogramme		me et au-dessous.....	1 »
et un demi-kilogramme.....	2 »		

## POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 <sup>f</sup> »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 <sup>f</sup> »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

## INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	20 <sup>f</sup> »	cules, de magasin.....	8 <sup>f</sup> »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

dans les districts de Tahiti et Moorea  
et dans les Archipels..... 15 fr. par tête

*Frais d'avertissement* (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

**DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.**

*Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature* (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936, décret du 24 décembre 1938. Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946).

<i>1<sup>re</sup> classe</i> : a) Débitants, cafetiers, hôteliers-restaureurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place, des boissons alcooliques ou d'alimentation.....	3.000 »
b) Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	3.000 »
<i>2<sup>me</sup> classe</i> : a) Hôteliers-restaureurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques.	2.000 »
b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaureurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.....	

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	2.000 »
<i>3<sup>me</sup> classe</i> : Hôteliers-restaureurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raïatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation.....	1.500 »
<i>4<sup>me</sup> classe</i> : a) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie.....	
b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie.....	4.000 »
<i>5<sup>me</sup> classe</i> : Hôteliers-restaureurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques.....	750 »
Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du Conseil de district intéressé.	
<i>6<sup>me</sup> classe</i> : Buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :	
a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea.....	100 »
b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles.....	50 »
c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea.....	200 »
Formule de licence 20 francs.	

Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946. (Heures supplémentaires) 30 francs par heure d'ouverture sur autorisation.

*Taxe sur les billards* (décret du 29 octobre 1942).

Taxe sur les billards mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que débits de boissons, restaurants, salles de jeux de billards ; cette taxe sera de 1.000 francs par an et par billard à Papeete ; 500 francs par an et par billard dans les districts de Tahiti et les archipels.

Cette taxe sera due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service des billards.

*Droits de douane à l'importation* (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1<sup>er</sup> juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1<sup>er</sup> mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941). (arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941, décret du 22 janvier 1945, arrêté du 11 janvier 1945).

*Droits d'octroi de mer* (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 31 mars 1945).

## Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2f »	4f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 75	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons. (1)</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.....	L'hectolitre	5 »	137 50
— — — en caisse.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	30 »
— de champagne en caisse.....	id.	16 »	»
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xères, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2).....	id.	2 50	24 »
Alcool (2) (3).....	le litre	Ex. de droit	(4)
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75	24 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2).....	id.	Ex. de droit	24 »
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	24 »
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	le litre	1 25	1 50
Chartreuse.....	le litre	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	24 »
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	24 »
Alcoolats de fruits en caisses.....	id.	0 70	24 »
Bitter.....	id.	1 75	24 »
Bitter angostura.....	id.	2 50	24 »
Amers.....	id.	1 50	24 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	id. d'alcool pur	n. d.	1.800 » (sans qu'en aucun cas le droit perçu soit inférieur à 90 fr. par hectolitre de liquide)
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	Prohibé	Prohibé
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minerai.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 1 fr. 25 par degré en sus et par litre. (Décret du 29 octobre 1942).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Ad valorem Les 100 kil.	n. d.	»
Encre de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	450 » s. d.
Emeri en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	7 »	15 »
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	id.	10 »	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Mastic.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Savons ordinaires.....	Les 100 kil.	4 »	150 » s. d.
Vernis.....	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades.....	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé.....	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice.....	id.	10 »	n. d.
Chicorée.....	id.	20 »	id.
Poudre de levain.....	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert.....	id.	15 »	15 »
Safran.....	id.	400 »	400 »
Vanille.....	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal.....	id.	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires.....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
— Spécialités (1).....	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à priser.....	Les 100 kil.	750 »	3.000 »
Tabacs en carottés ou en feuilles.....	id.	Ex. de droit	3.000 »
Cigares de toute sorte.....	id.	1.500 »	12.500 »
Cigarettes.....	id.	1.500 »	10.000 »
Parfumerie.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'eau ou en poudre.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.....	id.	7 »	55 » s. d.
Noir d'ivoire.....	id.	7 »	7 »
— de fumée.....	id.	7 »	7 »
Ocrés diverses.....	id.	2 50	5 »
Plombagine.....	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte.....	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés.....	Les 100 kil.	16 » s. d.	55 » s. d.
— candis.....	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts.....	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	id.	25 »	25 »
Thé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasse.....	id.	id.	25 »
Olives en saumure.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Câpres au vinaigre.....	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment.....	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz.....	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname.....	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre.....	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx.....	id.	2 »	2 »
Echalottes.....	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert).....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons.....	id.	12 0/0	»
— Achards.....	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli.....	id.	12 0/0	»
— Autres.....	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Légumes salés.....	id.	3 »	n. d.
Tapioca.....	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	id.	8 »	10 »
Fécules diverses.....	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer.....	id.	2 50	3 »
<b>Conserves alimentaires</b>			
en boîtes:			
Petits pois au naturel.....	Les 100 kil.	15 »	15 »
— au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
— Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— flageolets.....	id.	15 »	15 »
— Champignons.....	id.	20 »	15 »
— Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
— Tomates.....	id.	5 »	15 »
— Asperges.....	id.	20 »	15 »
— Truffes.....	id.	100 »	400 »
— Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
— Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
— Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
— Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
— Liebig.....	id.	20 »	50 »
— Artichauts.....	id.	20 »	15 »
— Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
— Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
— Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
— Sauces.....	id.	20 »	15 »
— Carottes.....	id.	10 »	n. d.
— Navets.....	id.	10 »	id.
— Epinards.....	id.	20 »	id.
— Salsifis.....	id.	25 »	id.
— Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— garnie.....	id.	20 »	id.
— Macédoine.....	id.	12 »	id.
— Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
— Oseille.....	id.	15 »	id.
— Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
— Betteraves.....	id.	10 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
<i>Fruits et graines.</i>			
Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Mais.....	id.	Ex. de droit	15 »
Grains et fruits oléagineux: Coprah.....	id.	id.	41 »s.d.
<i>Filaments à ouvrir.</i>			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
<i>Fils et tissus.</i>			
Fils de tous textiles.....	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles (1).....	id.	8 0/0	20 0/0
<i>Matériel pour navires.</i>			
Caisses à eau.....	id.	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Pouliés en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chauvre.....	Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur grésés et armés. (Décret du 5 juillet 1921):			
Par tonneau de jauge brut.....	.....	.....	10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....	.....	.....	5 »
Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....	.....	.....	.....

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	id.	12 0/0	n. d.
Glaces, miroirs.....	id.	12 0/0	16 0/0
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer ou acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —.....	id.	15 »	35 »
Platine — — —.....	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parechemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, piergeries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Bandages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	8 0/0	20 0/0
Coffres-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie.....	id.	12 0/0	20 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Bicyclettes et leurs pièces détachées.....	Ad valorem	12 0/0	1.200 »
Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.)	Les 100 kil.	Ad valprem	800 »
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	Les 100 kil.	id.	20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.....	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.....	id.	n. d.	»
Voitures automobiles pour le transport des personnes :	Les 100 kil.	»	300 »
1° Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité : moins de 1.100 kilogr.....	id.	Ex. de droit	640 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	740 »
de 1.500 — 1.750 — .....	id.	id.	840 »
de 1.750 — 2.000 — .....	id.	id.	1.020 »
2.000 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
<b>2° Chassis non carrossées avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :</b>			
moins de 850 kilogr. ....	id.	id.	640 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus.....	id.	id.	740 »
de 1.250 — 1.500 — .....	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 — .....	id.	id.	1.020 »
1.750 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
<b>Voitures automobiles pour le transport des marchandises :</b>			
<b>1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :</b>			
moins de 1.150 kilogr. ....	Les 100 kil.	Ex. de droit	500 »
1.150 kilogr. et plus.....	id.	id.	560 »
<b>2° Chassis non carrossées, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....</b>			
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	Ad valorem Les 100 kil.	id. 8 0/0 »	640 » 640 »
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).....	Ad valorem	8 0/0	36 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.....	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés.....	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions..	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille.....	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Chanvre blanc et goudronné.....	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phornium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Filets de pêche en coton.....	id.	25 »	10 »
— en chanvre.....	id.	25 »	10 »
Hamacs.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.....	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles.....	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc..	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).....	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères.....	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes.....	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes.....	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique.....	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.....	id.	12 0/0	n. d.
Electro-poire.....	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.....	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.....	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons.....	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage.....	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.....	id.	id.	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Machines à coudre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.....	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.....	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.....	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons.....	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.....	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.....	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.....	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacs de nuit, couvertures, etc.....	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Pipes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.....	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Souricières, ratières, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Futailleries vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charonnage façonné.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	id.
Soutanes.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoïseries.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0	400 »
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0	600 »
Lampes électriques à incandescence.....	Ad valorem Les 100 kil.	12 0/0	960 »
Appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques).....	Ad valorem	12 0/0	16 0/0
Torches électriques.....	id.	12 0/0	10 0/0
Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément.....	id.	12 0/0	18 0/0
Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie.....	Ad valorem (valeur locative)	Ex. de droit	20 0/0
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	430 » s. d.
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 » s. d.
— autres.....	id.	8 »	250 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 » s. d.
— autres.....	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— autres.....	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragôts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.
<i>Pêches.</i>			
Couserves de poisson en boîtes :			
— Sardines.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons.....	id.	6 »	8 »
— Homards.....	id.	12 »	10 »
— Langoustes.....	id.	42 »	n. d.
— Huitres.....	id.	12 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	20 »	10 »
— à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtés de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile.....	id.	20 »	40 »
— fumés.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— Caviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes séchées.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 » s. d.
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	0 50	Ex de droit
Coke.....	id.	Ex. de droit	id.
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste destinée à l'éclairage.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Toutes les huiles de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employées comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	Le litre	Ex. de droit	0 20
Essence.....	les 100 kg. p.b	id.	120 »
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres — — — — —	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moëllons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/6	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques — — — — —	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0
Poteries diverses.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles.....	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées).....	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre.....	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tanins.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules.....	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs.....	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute.....	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée.....	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique.....	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique.....	id.	id.	205 » s. d.
Insecticides destinés à l'agriculture.....	Ad valorem	Ex. de droit	20 0/0
<i>Papier et ses applications.</i>			
Livres divers, journaux et publications diverses.....	id.	id.	Ex. de droit
Papier pour emballage.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres.....	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres.....	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de mats destinées à la savonnerie.....	id.	id.	49 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	60 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
— d'olive destinées à la savonnerie.....	Les 400 kil.	»	19 » s. d.
— — autres.....	L'hectolitre	30 »	»
— de palme et palmiste.....	L'hectolitre	30 »	»
— de pulgère pour usage industriel.....	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de ricin pour usage industriel.....	id.	n. d.	28 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie.....	id.	id.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	10 »	48 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	64 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis.....	id.	n. d.	44 » s. d.
— non dénommés autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de pavot.....	id.	12 »	49 » s. d.
— de lin.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— de colza.....	id.	600 »	n. d.
— fixes cuites ou oxydées.....	id.	12 »	114 » s. d.
— fixes aromatisées.....	id.	12 »	45 »
Graisses végétales alimentaires.....	id.	n. d.	135 » s. d.
Gomme arabique.....	id.	id.	400 » s. d.
Résine, brais.....	id.	id.	409 » s. d.
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes.....	id.	id.	20 »
Régliste ou jus de racine.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine.....	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal.....	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides.....	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Verres à vitres.....	Ad valorem	12 0/0	48 »
	Les 400 kil.		
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les marchandises portant indication s. d. après le taux du droit d'octroi de mer ou douane par franc.	.....	2 décimes	2 déc. 1/2

NOTA. — Octroi de mer. — Les deux décimes ont été portés à 36 centimes additionnels par décret du 31 mars 1945 sauf pour les marchandises figurant à l'article 2 de la délibération du Conseil Privé du 8 septembre 1944.

Douanes. — Les 2 décimes et 1/2 ont été portés à 42 centimes additionnels par décret du 22 janvier 1945 sauf pour les marchandises figurant aux articles 3 et 4 de la délibération du Conseil Privé du 8 septembre 1944.

*Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.*

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;
- 2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- 3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- 4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;
- 5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;
- 6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- 7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;
- 8° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;
- 9° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- 10° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
- 11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
- 12° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
- 13° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;
- 14° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculés de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;
- 15° Les cotons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;
- 16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;
- 17° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

18° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

19° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

20° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

*Droits de douane. — Exemptions.*

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau des droits de douane, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

- Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;
- Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;
- Les armes et munitions de guerre proprement dites ;
- Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;
- Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;
- Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;
- Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
- Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;
- Les cotons, fungus, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;
- Les robes et toques des membres des tribunaux ;
- Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.
- Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;
- Les registres et imprimés destinés aux consuls ;
- Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'introduit de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;
- Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

*Taxes d'importation et d'exportation* (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940, délibération de l'Assemblée Représentative du 12 décembre 1946).

*Taxe à l'importation.*

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

(Un certain nombre de marchandises ont été exemptées des taxes d'importation et d'exportation par les textes relatifs à ces taxes).

*Taxe à l'exportation.*

3 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur toutes destinations. Il est perçu en sus sur le coprah une taxe à l'exportation de 5 francs par tonne nette au profit de la Chambre d'Agriculture. Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

*Taxe unique sur les phosphates exportés.* (Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946).

56 francs 50 par tonne de phosphate exporté.

*Droits de consommation sur les liquides alcooliques* (arrêtés des 27 janvier 1930, 14 novembre 1940 et décret du 29 octobre 1942).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	0 15
Bières (la bouteille).....	0 30
Cidres (la bouteille).....	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille).....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	2 »
(1) Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	25 »
(1) Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (1 fr. 25 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	5 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt
(1) Droit supplémentaire de 3 francs par litre perçu sur toutes les boissons distillées au profit de la cité sinistrée adoptée par les Etablissements français de l'Océanie. (Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946).	

*Droit de consommation sur les hydrocarbures* (arrêté du 8 novembre 1930, décret du 3 mars 1945, délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946).

a) Essence et benzine.....	34 fr. 50 les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole.....	Exempt.
c) huile lourde a) de graissage.....	11 fr. 50 les 100 kilogs brut.
b) autres.....	Exempt.

Surtaxe sur l'essence et benzine. . . . . 23 fr. les 100 kilogs brut.

(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1<sup>er</sup> février 1936, page 95.)

*Droits de consommation sur les tabacs fabriqués* (arrêté du 6 décembre 1923, décret du 29 octobre 1942, 20 avril 1944, délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946).

Tabac à fumer importé et tabac local manufacturé sous toutes formes.....	40 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares importés.....	80 fr. le kilog.

*Droits d'entrepôt* (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

*Droit de magasinage* (arrêté du 19 octobre 1928, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946).

0 fr. 50 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

*Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane* (décret du 20 juillet 1932, art. 83, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946).

1 fr. 50 par colis et par jour.

*Redevances* (décret du 20 juillet 1932, article 88).

Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le Gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

*Droit de transbordement et de transit* (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

*Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures* (arrêté du 28 août 1913, délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946).

0 fr. 03 par litre emmagasiné et par jour.

*Droit de chargement sur les nacres de toute provenance* (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

*Droit d'expertise et de garantie sur la vanille* (arrêté du 29 mars 1926 et décret du 29 octobre 1942).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 50

*Droits de francisation* (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.....	4 fr. par tonneaux.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.....	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette.....	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.

*Droits de congé* (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus.....	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement.....	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux.....	6 fr. par navire

*Taxe sur les armes* (décret du 7 avril 1939).

Permis de cession d'armes..... 20 » par arme.

Droit de magasinage des armes..... 0 50 par arme et par mois.

*Permis de chasse* (décret du 7 avril 1939).

50 fr. par permis.

*Taxes pour le pesage public* (arrêté du 28 avril 1932). Délibération de l'Assemblée Représentative du 6 août 1946.

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog . . . . . 2 » par pesée.

Au-dessus 1.000 kilog . . . . . 1 » par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 5 fr. par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 2 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 20 fr. par demi-heure au maximum, et à 10 fr. pour toute demi-heure en sus.

*Cale de halage.* — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938 et arrêté 906 s. g. du 12 septembre 1946).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec et mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour. Par jour	A partir du 11 <sup>me</sup> jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux . . . . .	550 fr.	400 fr.	60 fr.
De 25 à 49 tonneaux . . . . .	750 fr.	200 fr.	150 fr.
De 50 à 99 tonneaux . . . . .	1.150 fr.	350 fr.	260 fr.
De 100 à 199 tonneaux . . . . .	1.175 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 3 fr. par tonne au-dessus de 99.	260 fr. + 2 fr. 25 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus . . . . .	1.725 fr. + 6 fr. par tonne au-dessus de 199.	600 fr. + 2 fr. 50 par tonne au-dessus de 199.	450 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.

*Droits sanitaires* (arrêté du 13 juillet 1926). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 50 par tonneau de jauge, avec un minimum de 100 fr. et un maximum de 800 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

*Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement* (arrêté du 27 février 1913). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Par jour et par tonneau de jauge nette . . . . . 0<sup>f</sup> 50

*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.* (arrêté du 13 juillet 1926 et arrêté du 18 septembre 1946).

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge . . . . . 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1<sup>re</sup> classe . . . . . 100<sup>f</sup> »  
— de 2<sup>e</sup> id. . . . . 75 »  
— de 3<sup>e</sup> id. . . . . 50 »  
— de pont . . . . . 30 »

*Droit de désinfection* (arrêté du 13 juillet 1926 modifié et complété par l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 et l'arrêté n° 542 a.g.f., du 2 juin 1937).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1<sup>re</sup> classe . . . . . 40<sup>f</sup> »  
— de 2<sup>e</sup> classe . . . . . 30 »  
— de 3<sup>e</sup> classe . . . . . 25 »  
— de pont . . . . . 20 »  
Par homme d'équipage (état-major compris) . . . . . 20 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette . . . . . 2<sup>f</sup> »  
Marchandises débarquées pour être désinfectées :  
Marchandises emballées, par 100 kilos . . . . . 6 »  
Cuirs, les 100 pièces . . . . . 12 »  
Petites peaux non emballées, les 100 pièces . . . . . 6 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos . . . . . 6 »

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton . . . . . 100 »  
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton . . . . . 200 »  
Location du chaland, par jour . . . . . 200 »  
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour . . . . . 50 »  
Par heure de nuit et de jour férié . . . . . 70 »  
Soufre, le kilog. . . . . 5 »  
Gaz sulfureux liquide (Appareil sic du midi) le k°. . . . . 20 53  
Acide chlorhydrique, le litre . . . . . 7 »  
Cyanure de potassium, le kilo . . . . . 25 »  
Permanganate de potasse, le kilo . . . . . 25 »  
Formol, le litre . . . . . 12 »  
Pastilles de trioxyméthylène, le mille . . . . . 50 »  
Alcool à brûler, le litre . . . . . 8 »  
Fumigator Gonin n° 2, la pièce . . . . . 3 15  
do. n° 3, — . . . . . 6 30  
do. n° 6, — . . . . . 6 90

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

*Droits de phare* (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).  
Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 5 francs par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

*Droits d'amarrage et de quai* (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 50 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m<sup>2</sup> et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8<sup>e</sup> jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

#### ILES-SOUS-LE-VENT.

*Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. 0/0.*  
(arrêté du 13 juillet 1926).

*Droit d'amarrage aux bouées de Papeete et d'Uturoa* (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924 - 16 décembre 1926). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	20 fr.	»	par jour.
id.	101 à 300 — ...	35 fr.	»	—
id.	301 à 500 — ...	40 fr.	»	—
id.	501 à 2.000 — ...	60 fr.	»	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	80 fr.	»	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	120 fr.	»	—
id.	6.001 ton. et au-dessus..	180 fr.	»	—

*Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs* (arrêté du 13 juillet 1926). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 3 francs par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

*Droits de visite des navires* (décret du 24 décembre 1938). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours : 50 centimes par tonne de jauge brute.  
Tous autres navires : 30 — — —

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge supérieure à 100 tonneaux : 40 fr.

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au dessous : 60 fr.

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 100 fr.

Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au dessus : 200 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 160 fr.

Tous autres navires : 100 fr.

Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 20 fr.

Au dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 30 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

#### Pilotage.

##### PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6.) Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 60 par tonne de jauge nette, avec minimum de 200 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 80 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 300 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette ..... 150 francs  
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette.... 300 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 75 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamanage.

200 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

150 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 300 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 150 francs par remorquage à l'intérieur du port.

**Droit de permis de circulation** (arrêté du 20 février 1933). Délibération de l'Assemblée Représentative du 10 décembre 1946.

Pour les bâtiments français, par an.....	200	»
Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette.....	300	»
de 6 à 10 — .....	600	»
de 11 à 15 — .....	900	»
de 16 à 20 — .....	1.200	»
de 21 à 80 — .....	2.000	»
de 81 et au-dessus — .....	2.500	»

#### MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement** (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

## PRODUITS DIVERS

**Droits d'enregistrement - Frais de Justice - Produits accessoires.**

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1<sup>er</sup> décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926, 1<sup>er</sup> mai 1944 promulguant le décret du 8 décembre 1943.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

**Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent** (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1<sup>er</sup> décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1<sup>er</sup> juillet 1932, 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p. t. t. du 21 novembre 1938, n° 13 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 14 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p. t. t. du 14 mars 1942, n° 287 p. t. t. du 3 avril 1942, n° 442 p. t. t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, arrêtés 162 p. t. t. du 23 février 1945, 545 p. t. t. du 25 juin 1945, 666 p. t. t. du 2 août 1945, 738 p. t. t. du 29 août 1945, décision 1009 t. r. du 16 novembre 1945, arrêté 36 p. t. t. du 11 janvier 1946, 148 p. t. t. du 18 février 1946, 355 p. t. t. du 20 avril 1946, et décret 46-1019 du 10 mai 1946, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

**Radiotélégraphie privée** (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

**Taxes télégraphiques** (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1<sup>er</sup> octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1<sup>er</sup> septembre 1934, arrêtés n° 40 p. t. t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p. t. t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p. t. t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941, 131 p. t. t. du 9 février 1942, 452 p. t. t. du 28 mai 1942, n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943, n° 800 p. t. t. du 8 novembre 1943, n° 917 p. t. t. du 13 décembre 1943, n° 132 p. t. t. du 12 janvier 1944, n° 206 et 207 p. t. t. du 6 mars 1944, n° 244 s. g. du 21 mars 1944, n° 579 du 2 août 1944, arrêtés 912 p. t. t. du 29 décembre 1944 et 185 p. t. t. du 7 mars 1945, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

**Taxes téléphoniques** (arrêtés n° 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t. du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, décret du 24 décembre 1938 et arrêté 1144 p. t. t. du 28 décembre 1945, arrêté n° 6 du 6 janvier 1947.)

**Frais de fourrière**, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

**Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique** (arrêté du 13 mars 1877).

**Droits hypothécaires** (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920, 22 octobre 1946.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

10 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

10 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

**Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti** (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938, 22 octobre 1946.)

1° Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2° Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3° Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 30 fr.

id. de 2 à 5 —..... 60 fr.

id. de 5 à 10 —..... 90 fr.

id. de 10 à 20 —..... 120 fr.

id. de 20 à 40 —..... 150 fr.

id. de 40 à 70 —..... 180 fr.

id. de 70 à 100 —..... 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4° Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 30 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 22 50

5° Chaque copie de carte du réseau routier = brute... 75 fr.  
coloriée.. 120 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 7 fr. 50 du prix unitaire.

#### MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

#### LES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5f

**Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques** (arrêté du 27 juillet 1932).

1 <sup>re</sup> catégorie (la feuille).....	9 fr.
2 <sup>me</sup> — —.....	15 fr.
3 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
4 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
5 <sup>me</sup> — —.....	9 fr.
6 <sup>o</sup> a) par année.....	12 fr.
6 <sup>o</sup> b) —.....	6 fr.
6 <sup>o</sup> c) —.....	3 fr.

**Location du matériel Decauville des Travaux publics.**  
(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur.....	0 10
Par plaque tournante et par jour.....	1 »
Par wagonnet et par jour.....	5 »

**Droit des pauvres** (arrêté du 12 mars 1918).

**Taxes minières** (arrêtés du 24 mai 1918 et 22 octobre 1946.)

**Taxes spéciales sur les automobiles** (arrêtés du 31 décembre 1920 et 22 octobre 1946.)

Récépissé de mise en circulation des automobiles.....	200f »
Certificats de capacité pour conduire les automobiles... ..	200 »
Duplicata des récépissés et certificats sus dits.....	40 »
Droit de vérification des automobiles publiques.....	25 »

**Concessions d'eau** (décret du 25 février 1938).

**Remboursement des frais d'hospitalisation** (arrêté n° 723 s., du 12 octobre 1944).

**Exhumations et réinhumations des corps** (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

**Concessions dans les cimetières des districts** (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

**Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie** (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

**Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement** (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931, décret du 29 octobre 1942, arrêté du 22 octobre 1946 )

Taxe de visa de passeport..... 250 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 100 » par an.

**Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :**

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	40 »
2.— Table Heimburger (nouvelle).....	1.250 »
3.— Codification (Langomazino).....	40 »
4.— Discours du Gouverneur (ouverture des Délégations Economiques et Financières 1934).....	16 »
5.— Annuaires parus avant l'année 1917.....	8 »
6.— Notice (Lemasson).....	8 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	4 »
8.— Budget.....	80 »
9.— Tarif des taxes.....	32 »
10.— Océania (prix broché).....	32 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	4 »
12.— Calendrier.....	3 50
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	1 »

14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	6 50
15.— Arrêté 1068 a.g.f. sur la solde .....	5 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché) .....	80 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché).....	48 »
18.— Les forces spirituelles .....	32 »
19.— Affiche "Loi sur l'ivresse".....	10 »
20.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières .....	32 à 80 »
21.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie .....	16 »
22.— Compte définitif .....	80 »
23.— Bandes de tabac (le mille).....	64 »

---

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	15 »
— du numéro .....	2 »

---

**Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.**

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

**Conditions de vente du Journal officiel et de ses suppléments au numéro.**

Etablissements français de l'Océanie, France et territoires d'outre-mer .....	5 »
Etrangers .....	10 »

**Annonces.**

Annonces judiciaires, la ligne.....	8 »
Les mêmes renouvelées .....	4 »
Annonces commerciales et avis.....	10 »
Les mêmes renouvelées .....	5 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc .....	5 »

---

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

---

**Prix de l'abonnement au Bulletin de Presse.**

15 francs par mois.

---

ANNONCES.

Petites annonces : 5 fr. la ligne de 60 lettres.  
Les mêmes renouvelées : 3 fr. —

ANNONCES COMMERCIALES (3 insertions).

1/16 de page : 60 fr.	1/4 de page : 180 fr.
1/8 — : 95 fr.	1/2 — : 300 fr.
La page entière .....	480 fr.

---



ARRÊTÉ n° 11 a.e., *fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 6 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 4 mai 1939 portant règlement d'Administration publique pour l'application de cette loi dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 1244 a.e. du 9 décembre 1946 fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 95 a.e./2 du Ministère des colonies, en date du 30 décembre 1946 annonçant l'acceptation de la Métropole de porter à 8.100 francs la tonne le prix du coprah à exporter sur France ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du coprah dans sa séance du 3 janvier 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé consulté le 6 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1244 a.e. du 9 décembre 1946 est rapporté.

Art. 2. — Les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

- |  |      |
|--|------|
| 1°) Dans les archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, Australes, à l'embarquement, le kilo : | 6 15 |
| 2°) Coprah local ordinaire vendu à Papeete le kilo :                                       | 6 50 |
| 3°) Coprah Tuamotu ou Tahiti de belle qualité et de dessiccation identique le kilo :       | 6 90 |

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice de l'application de sanctions administratives (retrait temporaire ou définitif de patentes).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 12 t.d., *convoquant le collège électoral de Papenoo.*

(Du 6 janvier 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 janvier 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral de Papenoo se réunira le dimanche 2 février 1947 pour élire trois conseillers de district dont un titulaire et deux suppléants, en remplacement de M.M. Teriierooiterai Teriierooiterai et Pothier Maximim, démissionnaires et de Tiori Taraihou, décédé.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 30 septembre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1947.

HAUMANT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — *Par décision n° 1316 du 31 décembre 1946.* — Est reclassé comme suit, l'agent auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie Hugon (Alfred) :

Ancienneté et solde :

- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : au 15<sup>e</sup> degré (ancienneté) ;
- pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : au 15<sup>e</sup> degré (solde).

Ancienneté et solde :

- reclassé au 14<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

2. — *Par décision n° 1317 du 31 décembre 1946.* — Est reclassé comme suit, l'agent auxiliaire permanent de 3<sup>e</sup> catégorie Angot (Michel) :

Au point de vue de l'ancienneté :

- au 16<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;
- au 15<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;
- au 14<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Au point de vue ancienneté et solde :

- au 13<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

3. — *Par décision n° 1318 du 31 décembre 1946.* — L'agent auxiliaire permanent de 1<sup>e</sup> catégorie Konno (Isaburo), est reclassé comme suit, au point de vue ancienneté et solde :

Ancienneté :

- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 : au 8<sup>e</sup> degré (ancienneté conservée 1 an, 5 mois) ;
- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 : au 7<sup>e</sup> degré (ancienneté conservée : néant) ;
- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : au 6<sup>e</sup> degré ;
- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : au 5<sup>e</sup> degré.

Solde :

- reclassé au 6<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- reclassé au 5<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

## AVIS OFFICIEL

### Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant trente jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Elisabeth Degage, demeurant à Auae (Faaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie particulière sur la terre "*Nunaa-nui*" sise au district de Faaa, au 4<sup>e</sup> kilomètre.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 janvier 1947, à 17 heures.

M. Bernast A., subdivisionnaire des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 décembre 1946.

*Le Gouverneur, p.i.*

HAUMANT.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### ANNONCES DIVERSES

---

#### AVIS

Les Membres de la Croix-Rouge Française - Comité de l'Océanie - sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 17 février 1947 à 17h. 15 - Salle des Réunions de l'Assemblée Représentative.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1946.

Approbation des comptes.

Elections pour le renouvellement du bureau.

Questions diverses.

Les demandes de candidature pour les élections du bureau seront reçues jusqu'au 15 février 1947 par lettres adressées à la Présidente.

---

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1947**

Prix en feuille : **3 fr. 50**

---

## " OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.**

---

## RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,

arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

---

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

---

**Les Etablissements français de l'Océanie  
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : **80 francs.**

---

**Notice Lemasson**

Prix broché : **8 francs.**

---

**Règlement sur la circulation routière.**

Prix broché : **4 francs.**

---

**Bulletin officiel (Fascicule)**

Prix broché : **4 francs.**

---